

# SCAMBIO DI INFORMAZIONI TRA IL CONSIGLIO DI STATO ITALIANO E IL CONSIGLIO DI STATO FRANCESE IN TEMA DI EMERGENZA SANITARIA

**Oggetto:** Conseil d'Etat - État d'urgence sanitaire

## Richiesta di informazioni pervenuta dal Consiglio di Stato francese in data 23 marzo 2020

1. Le Consiglio di Stato a t il été saisi de requêtes contre les mesures de confinement décidées par les autorités exécutives ? Dans quel sens ces requêtes ont-elles été tranchées ?
2. Le Conseil d'État, dans ses fonctions consultatives, a t il rendu des avis sur les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la pandémie du Covid-19 ? Quel est le sens de ces avis ?
3. Comment le Conseils d'État a t il adapté son organisation et son fonctionnement internes à l'état d'urgence ?

J'ai bien trouvé sur votre site Internet la lettre du 19 mars de M. (...) Mais je n'en ai pas compris toutes les subtilités. En particulier j'aimerais comprendre les *giudizi cautelari* évoquées au point 4..

Un très grand merci

## Risposta del Consiglio di Stato italiano in data 24 marzo

1. Le Consiglio di Stato a t-il été saisi de requêtes contre les mesures de confinement décidées par les autorités exécutives ? Dans quel sens ces requêtes ont-elles été tranchées ?

Le Conseil d'État, pour l'instant, n'a pas été encore saisi de recours juridictionnels contre les mesures de confinement décidées par les autorités:-

En général, le système italien prévoit que la compétence de première instance soit attribuée aux tribunaux administratifs régionaux pour tous les actes administratifs. Le caractère d'urgence des mesures gouvernementales n'affecte pas cette règle générale.

Plutôt, selon qu'il s'agit d'actes généraux de l'État ou d'actes d'application ou généraux des Régions, la compétence territoriale change en première instance. Pour les premiers, le Tribunal administratif de Rome est compétent, pour les actes d'application et pour les actes généraux des Régions, le Tribunal administratif de chaque Région est compétent.

Bien évidemment, une possibilité d'appel devant le Conseil d'État est prévue contre les ordonnances et les jugements des tribunaux. Etant donné que très peu de temps s'est écoulé, aucun appel n'a encore été reçu à ce jour.

2. Le Conseil d'État, dans ses fonctions consultatives, a-t-il rendu des avis sur les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la pandémie du Covid-19 ? Quel est le sens de ces avis ?

Le Conseil d'État, dans ses fonctions consultatives, n'a pas rendu d'avis sur les mesures d'urgence prises par le Gouvernement.

3. Comment le Conseil d'État a-t-il adapté son organisation et son fonctionnement internes à l'état d'urgence ?

J'ai bien trouvé sur votre site Internet la lettre du 19 mars de M. (...). Mais je n'en ai pas compris toutes les subtilités. En particulier j'aimerais comprendre les *giudizi cautelari* évoquées au point 4.

Les mesures adoptées pour faire face à l'urgence concernent deux aspects : l'un relatif au personnel et aux services administratifs et l'autre relatif au procès administratif.

Du point de vue organisationnel, le Conseil d'État et les tribunaux administratifs régionaux ont largement autorisé le *smart working* (télétravail), fermé les bureaux au public et renforcé les services d'information télématique.

Sur le plan procédural, en application de la législation d'urgence (décret-loi n. 11/2020 et décret - loi n. 18/2020), les audiences publiques ont été suspendues jusqu'au 15 avril. Par dérogation au régime ordinaire, à partir de la date susmentionnée jusqu'au 30 juin, les affaires seront traitées exclusivement par écrit sur la base des documents déposés par voie électronique par les avocats. En conséquence, la discussion orale a été pour cette période, supprimée. Les magistrats, qui composent le Collège décisionnel, ont été autorisés à utiliser des outils de connexion à distance (vidéoconférence) lorsqu'ils ne peuvent pas rejoindre leur siège de service en raison des mesures de confinement.

La suspension ne concerne pas les procédures d'urgence, qui continuent d'être traitées sans interruption.

Pour simplifier les mesures conservatoires pendant la période d'urgence sanitaire, deux modifications ont été adoptées :

1. la discussion orale a été supprimée ;

2. jusqu'au 15 avril la décision a été envisagée sous une forme monocratique, généralisant l'application d'une procédure déjà prévue, en cas d'extrême urgence, par le code du procès administratif (article 56) cette disposition prévoit une phase monocratique, puis successivement une phase collégiale subséquente et obligatoire, (reportée après le 15 avril).

La loi détaille également une série de dispositions pour coordonner les délais et les méthodes de connexion entre la phase monocratique et celle collégiale de référés. Le Président du Conseil d'Etat, M. (...) a adopté à cet égard la lettre du 19 mars dont vous parlez afin de donner les directives à tous les Présidents de Section du Conseil d'État et à tous les Présidents de Tribunaux administratifs afin de sauvegarder l'uniformité des décisions d'un point de vue procédural.

## **Ulteriore richiesta e comunicazione pervenuta dal Consiglio di Stato francese in data 25 marzo**

Je vous suis extrêmement reconnaissant pour la rapidité de votre réponse et pour son extrême précision.

J'aurais une petite question complémentaire sur le point 1 : les TAR ont ils déjà été saisis de requêtes contre les décisions individuelles ou réglementaires prises par le Gouvernement italien ces dernières semaines ?

Voici quelques éléments sur la situation au Conseil d'Etat de France :

1. Nous avons activé le dimanche 15 mars un plan de continuité d'activités. Les membres et les agents non essentiels sont désormais en télétravail. Les audiences programmées ont été renvoyées. Le détail des mesures précises est ici : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/arret-des-seances-de-jugement-et-des-evenements-publics>

2. Nos sections consultatives ont examiné en urgence deux projets de lois sur l'état d'urgence (un projet de loi ordinaire et un projet de loi organique) ainsi qu'un projet de loi de finances rectificative. Ces textes prévoient notamment :

- le report du second tour des élections municipales
- la création d'un régime juridique spécifique : l'état d'urgence sanitaire
- une série d'habilitations à légiférer dans des domaines variés.

L'avis du Conseil d'État est accessible ici : <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publies/avis-sur-deux-projets-de-loi-d-urgence-pour-faire-face-a-l-epidemie-de-covid-19>

L'avis a été rendu mercredi matin 18 mars par la Commission permanente du Conseil d'État, une formation réduite de douze membres seulement, présidée par le vice-président. La Commission s'est réunie physiquement au palais-royal. J'avais l'honneur d'en faire partie.

Le Conseil des ministres a adopté ces projets de loi mercredi après-midi. Discutés jeudi 19 au Sénat et vendredi à l'Assemblée nationale, ils ont été votés samedi 21, promulgués lundi 23 par le Président de la République et publiés ce matin au Journal officiel

: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do>

3. Enfin, le juge des référés du Conseil d'État a été saisi par des syndicats de médecins d'une demande tendant à ordonner un confinement total de la population. Il a rejeté dimanche soir 22 mars cette demande mais a enjoint néanmoins au Gouvernement de préciser la portée ou de réexaminer certaines des dérogations au confinement aujourd'hui en vigueur.

L'ordonnance du juge des référés est accessible ici : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/statuant-en-urgence-le-conseil-d-etat-rejette-la-demande-de-confinement-total-et-enjoint-au-gouvernement-de-preciser-la-portee-de-certaines-interd>

## Risposta del Consiglio di Stato italiano in data 25 marzo

Voici notre réponse. Pouvons nous publier cet échange d'informations sur notre site Internet ? A notre avis, c'est un excellent exemple du dialogue fructueux entre les Cours européennes dans un moment où nous avons le plus besoin de l'Europe.

Amicalement

Le Tribunal administratif de Naples est le seul qui a été saisi de recours juridictionnels contre les mesures de confinement décidées par les autorités.

Les requêtes concernent l'ordonnance n. 15/2020 de la région de Campanie qui a dicté, pour ce territoire, des mesures supplémentaires plus strictes par rapport aux règles générales adoptées par l'Etat (décret - loi 6/2020), valables pour tout le territoire national.

En particulier, en cas de violation de l'interdiction de déplacement, d'invalidité ou d'insuffisance de motifs pour lesquels une personne quitte son domicile, l'ordonnance régionale prévoit au-delà de la sanction pécuniaire, déjà prévue par le décret - loi de l'État, également le confinement pendant deux semaines comme mesure de précaution.

Jusqu'à présent, trois requêtes ont été enregistrées :

1. la première concerne directement l'ordonnance n. 15/2020. Le référé a été rejeté par un décret monocratique sur la base d'évaluations relatives à l'importance des intérêts en cause. La phase collégiale subséquente et obligatoire n'a pas encore eu lieu ;
2. la deuxième concerne une mesure d'application. La police locale a ordonné le confinement d'un sujet qui était sorti acheter des cigarettes. Dans ce cas, le Tribunal a retenu la raison du déplacement justifiée compte tenu qu' en Italie les buralistes sont ouverts et que le requérant s'est rendu chez le buraliste le plus proche (moins de deux cent mètres du domicile). Néanmoins, le juge n'a pas suspendu la quarantaine, se limitant à autoriser les déplacements pour des raisons professionnelles ;
3. la troisième concerne un journaliste qui a déclaré, dans un magazine en ligne, qu'il avait parcouru Naples pour admirer la beauté de la ville, en manifestant son désaccord sur les dispositions restrictives adoptées par les autorités. Hier, le Tribunal a rejeté la requête de référé déposée par le journaliste contre la mesure de confinement ordonnée par l'administration.

Dans tous les cas, la décision a été adoptée sous une forme monocratique, dont nous vous avons déjà parlé, et la phase d'évaluation collégiale subséquente et obligatoire n'a pas encore eu lieu.

### **Comunicazione del Consiglio di Stato francese del 26 marzo**

Un grand merci pour ces compléments d'information très utiles.

Bien entendu, nous vous laissons libre de diffuser publiquement les informations que nous vous avons transmises (...).

Bien amicalement et avec tous nos vœux de santé et de courage renouvelés,